C'ONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEIMENT



 N° :

Aide spécifique - rythmes éducatifs

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales aide spécifique — rythmes éducatifs (Asre) » constituent la présente convention.				
Entre:				
MAIRIE ESSEY LES NANCY - 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE - 54270 ESSEY LES NANCY				
Ci-après désigné « le gestionnaire ».				
Et:				
La Caisse d'allocations familiales de Meurthe et Moselle, représentée par Viviane CHEVALIER (directrice), dont le siège est situé 21, rue de Saint Lambert 54000 Nancy .				
Ci-après désignée « la Caf ».				
L'objet de la convention				
La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l' « aide spécifique – rythmes éducatifs » pour l'accueil mis en place sur votre commune ci-après Temps d'accueil périscolaire				
Les modalités de calcul de l'« aide spécifique rythmes éducatifs ».				
Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf :				
• d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par l'Asre,				
• de disposer des données nécessaires au calcul de l'Asre (nombre d'heures enfants réalisées).				

Le versement de l'aide

Le versement de l' « aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique – rythmes éducatifs ».

Versement d'une avance annuelle représentant 70 % du montant du droit prévisionnel sur une année complète de fonctionnement et régularisation en fonction du montant du droit réel. Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 /01 / 2014 au 31 / 12 / 2016.

« le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales de l'aide spécifique rythmes éducatifs » en leur version de septembre 2013, document disponible sur le site internet « www.54.caf.fr » rubrique Partenaires/Les prestations de service

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Nancy

Tare a Trainey,	10 20, 12, 2013,	on 2 enemplanes	
La Caf de Meurthe et Moselle Viviane CHEVALIER		Le gestionnaire	

le 30/12/2013.

en 2 exemplaires